CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 260.123 du 14 juin 2024

A. 238.121/XIII-9899

En cause : 1. **la société à responsabilité limitée STORM 50**,
2. **la société anonyme ASPIRAVI**,
ayant élu domicile chez
M^es^ Olivier DI GIACOMO et
Renaud SMAL, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e^ Jean-François CARTUYVELS, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 9 janvier 2023 par la voie électronique, les parties requérantes demandent l'annulation, d'une part, de la décision implicite par laquelle les ministres de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire confirment la décision des fonctionnaires technique et délégué du 7 juillet 2022 leur refusant un permis unique ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un parc de trois éoliennes, dans un établissement sis route de Foy-Notre-Dame à Houyet (Celles) et, d'autre part, de la décision des fonctionnaires technique et délégué du 7 juillet 2022 précitée, telle que confirmée en vertu de l'article 95, § 8, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

II. Procédure

2. Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Par un courrier électronique du 16 avril 2024, les parties requérantes ont informé le Conseil d'Etat de leur souhait de se désister de leur recours.

M. Nicolas Litvine, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 3 mai 2024, l'affaire a été fixée à l'audience du 13 juin 2024 et le rapport a été notifié aux parties.

M^me^ Laure Demez, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e^ Juliette Hamoir, *loco* M^es^ Olivier DI Giacomo et Renaud Smal, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, a été entendue en ses observations.

M. Nicolas Litvine, auditeur adjoint, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

3. Par un courrier électronique du 16 avril 2024, les parties requérantes ont informé le Conseil d'État de leur souhait de se désister de leur recours.

Rien ne s'y oppose.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^er^.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge des parties requérantes.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 14 juin 2024, par la XIIIe chambre du Conseil d'État, composée de :

Laure Demez,	conseiller d'État, président f.f.,
Simon Pochet,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Simon Pochet	Laure Demez